

RECONNAISSANT l'expertise scientifique considérable et les contributions précieuses aux activités scientifiques apportées par des non-Parties, plus particulièrement par les participants permanents et les observateurs auprès du Conseil de l'Arctique;

RECONNAISSANT les avantages substantiels procurés par les investissements financiers et autres réalisés par les États de l'Arctique et d'autres nations pendant l'Année polaire internationale, ainsi que les retombées de cette dernière, en particulier les nouvelles connaissances scientifiques, les infrastructures et les technologies en matière d'observation et d'analyse;

RECONNAISSANT l'excellence de la coopération scientifique qui existe déjà dans le cadre de nombreuses organisations et initiatives, comme les Réseaux d'observation permanente de l'Arctique (Sustaining Arctic Observing Networks), le Comité international des sciences de l'Arctique (International Arctic Science Committee), l'Université de l'Arctique (University of the Arctic), le Forum sur la recherche arctique (Forum of Arctic Research Operators), le Réseau mondial de recherche et de surveillance terrestres dans l'Arctique (International Network for Terrestrial Research and Monitoring in the Arctic), l'Organisation météorologique mondiale, le Conseil international pour l'exploration de la mer, le Groupe Pacifique de l'Arctique (Pacific Arctic Group), l'Association des chercheurs polaires en début de carrière (Association of Polar Early Career Scientists), les institutions du savoir autochtones, l'Association internationale des sciences sociales arctiques (International Arctic Social Sciences Association) et de nombreux autres;

DÉSIRANT apporter leur contribution à la coopération existante et s'appuyer sur cette dernière, tout en déployant des efforts pour développer et élargir la coopération scientifique internationale dans l'Arctique.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

TERMES ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent accord :

« *faciliter* » signifie recourir à toutes les procédures nécessaires, y compris examiner en temps utile et prendre des décisions le plus rapidement possible;

« *participant* » signifie les ministères et organismes, centres de recherche, universités et collèges, entrepreneurs, titulaires de subvention et autres partenaires scientifiques et technologiques des Parties qui agissent de concert avec une ou plusieurs Parties, ou pour le compte de celles-ci, et qui prennent part aux activités scientifiques visées dans le présent accord;